

---

# Vade-mecum 1C

---

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs  
et des élèves du Gymnase de Burier*



**Références légales :**

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1), Règlement de l'École de commerce (REcom 413.04.1)
- Dispositions d'applications du Règlement des gymnases (RGY) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'applications du Règlement de l'École de culture générale (RECG) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'applications du Règlement de l'École de maturité (REM) du 6 juillet 2022

## Table des matières

<b>École de culture générale : 1C</b>	<b>3</b>
1. Bulletins, notes et moyennes	3
2. Promotion en fin de 1 <sup>re</sup> année de l'École de culture générale	4
3. Redoublement	5
4. Changements de choix et de niveaux	6
5. Passage de l'École de culture générale à l'École de maturité	6
6. Passage de l'École de culture générale à l'École de commerce	7
7. Conditions de réussite (RECG art. 13)	7
8. Bulletin 1ECG : branches et domaines donnant lieu à une note	7

## École de culture générale : 1C

### 1. Bulletins, notes et moyennes

#### Art. 42 (RGY) Notes

<sup>1</sup> L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.

<sup>2</sup> Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

<sup>3</sup> Les maîtres de la classe veillent à la répartition équilibrée des contrôles notés.

#### *Commentaire*

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

#### *Rattrapage des travaux écrits manqués*

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

#### Art. 9 (RECG) Nombre de notes

<sup>1</sup> Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

<sup>2</sup> Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

#### Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum (DRECG 9.1)

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations exigées.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant une discipline intégrée.

#### Art. 10 (RECG) Notes des disciplines intégrées

<sup>1</sup> Plusieurs disciplines peuvent être groupées en une discipline intégrée.

<sup>2</sup> Les moyennes des disciplines destinées à être groupées sont calculées sans arrondis.

<sup>3</sup> Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant la discipline intégrée.

#### Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

<sup>1</sup> En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

**Art. 8 (RECG) Semestres et bulletins**

<sup>1</sup> L'année scolaire est divisée en deux semestres.

<sup>2</sup> Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour l'élève de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année, au milieu du premier semestre.

<sup>3</sup> Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

<sup>4</sup> Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et en notes au demi-point.

**2. Promotion en fin de 1<sup>re</sup> année de l'École de culture générale****Art. 13 (REGC) Promotion annuelle**

<sup>1</sup> Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

<sup>2</sup> Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points, et
- c. avoir au maximum trois notes insuffisantes.

<sup>3</sup> La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

**(DRGY 16.1) Cas limites et circonstances particulières – Définitions***Généralités*

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1<sup>er</sup> semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, examinent d'office si une promotion ou une réorientation paraît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, statuent en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

*Cas limites*

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

*Circonstances particulières*

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

**Art. 4 (RECG) Domaines professionnels**

<sup>1</sup> Les certificats d'École de culture générale sont délivrés dans les domaines professionnels suivants :

- a. santé ;
- b. travail social ;
- c. pédagogie ;
- d. communication et information ;
- e. arts et design ;
- f. musique (pas proposée à Burier).

<sup>2</sup> Le choix du domaine professionnel s'effectue au terme de la 1<sup>re</sup> année.

<sup>3</sup> Il est possible de changer de domaine professionnel au terme de la 2<sup>e</sup> année moyennant un redoublement volontaire.

**3. Redoublement****Art. 14 (RECG) Redoublement volontaire**

<sup>1</sup> L'élève promu ne peut pas répéter son année, sauf dans des situations particulières définies par le Département.

**Redoublements volontaires – Exceptions et statut de l'élève (DRECG 14.1)**

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- de 1<sup>re</sup> année de l'École de culture générale (ECG) qui veulent changer de langue 2 ;
- ...

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire conserve son statut.

**Art. 15 (RECG) Redoublement**

<sup>1</sup> Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat d'École de culture générale.

<sup>2</sup> Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3<sup>e</sup> année une seconde fois.

**Art. 16 (RECG) Conditions lors du redoublement**

<sup>1</sup> L'élève qui répète la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi la formation est réputée échouée définitivement.

<sup>2</sup> Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

<sup>3</sup> La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières sur préavis du Conseil de l'élève.

**Commentaire**

Dans l'éventualité d'un redoublement en 1C, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix de langue 2 (Allemand ou Italien) et du choix de son domaine professionnel de 2C (santé, travail social, pédagogie, communication et information, arts et design et musique [pas proposé à Burier]).

## 4. Changements de choix et de niveaux

### Art. 20 (RGY) Inscription

<sup>2</sup> L'élève ne peut pas modifier les choix de formation opérés lors de son inscription. La CDGV peut toutefois déterminer des exceptions pour des cas particuliers, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'organisation.

### Choix des disciplines – Changement de choix au début de la 1re année (DRECG 5.1)

1. En principe, le choix opéré par les élèves lors de l'inscription concernant la langue 2 allemand ou italien ne peut pas être modifié.
2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 1re année.
4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.
5. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

## 5. Passage de l'École de culture générale à l'École de maturité

### Art. 5 (REM) Passage à l'issue de la 1re année de l'École de culture générale à l'École de maturité

1 Les gymnases organisent durant le deuxième semestre de 1re année des cours préparatoires et des examens en français et en mathématiques en vue du passage de l'École de culture générale en 1re année de l'École de maturité.

2 Est admis aux cours préparatoires l'élève qui remplit les conditions suivantes :

- a. ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1re année de l'École de maturité ;
- b. avoir un bulletin semestriel suffisant ;
- c. avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les disciplines suivantes : français, mathématiques et une des deux autres langues.

3 L'élève qui a suivi les cours préparatoires est admis en 1re année de l'École de maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- a. avoir obtenu un bulletin annuel suffisant ;
- b. avoir obtenu un total de 15 points à la fin de l'année dans les disciplines suivantes : français, mathématiques et une des deux autres langues ;
- c. avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

### (DREM 5.1) Passage de l'ECG à l'EM à l'issue de la 1re année – Modalités d'examen

#### Examens

1. L'examen écrit de français et celui de mathématiques durent chacun 180 minutes.

La durée de l'examen oral est de 15 minutes d'interrogation, précédée de 15 à 30 minutes de préparation.

2. Les épreuves écrites et les corrigés y relatifs sont élaborés par les maîtres qui dispensent les cours préparatoires, sous la responsabilité des deux présidents des files cantonales. Il en va de même du barème commun utilisé lors des corrections.

3. L'organisation des examens est du ressort de la CDGV.

4. Un expert interne est désigné pour les examens oraux.

5. La note de chaque examen est exprimée en note entière ou au demi-point. La note finale de chaque discipline est la moyenne de l'écrit et de l'oral exprimée en note entière ou au demi-point.

## 6. Passage de l'École de culture générale à l'École de commerce

### Art. 5 (Recom) Passage de l'École de maturité ou de l'École de culture générale à l'École de commerce

1 Le passage d'un élève de l'École de maturité ou de l'École de culture générale en 1re année de l'École de commerce est possible :

- pendant les deux premières semaines de la 1re année, sans condition ;
- à la fin de la 1re année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité ou de l'École de culture générale et s'il n'a pas déjà redoublé cette année ;
- à la fin de la 1re année de l'École de maturité ou de l'École de culture générale si celle-ci est réussie, sans condition.

## 7. Conditions de réussite (RECG art. 13)

Conditions de réussite en 1 <sup>o</sup> année		Cas limite
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (9)	36 points	au moins 35.5 points
Avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points.	2 points	2.5 points
Nombre de notes inférieures à 4	3 notes max.	si 4 notes insuffisantes et une des moyennes à 3.5

La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

## 8. Bulletin 1ECG : branches et domaines donnant lieu à une note

L1 – Français

L2 – Allemand ou Italien

L3 – Anglais

Mathématiques

Sciences expérimentales – 1 note de domaine formé de la *Biologie*, de la *Chimie* et de la *Physique*

Informatique

Sciences humaines – 1 note de domaine formée de l'*Histoire* et de la *Géographie*

Économie et droit

Disciplines artistiques : 1 note de domaine formée des *Arts visuels* et de la *Musique*

Le bulletin est défini à partir de 9 notes, pour un total de 36 points minimum à obtenir.